

MODALITÉS ADMINISTRATIVES COLOCATION EN LOGEMENT DE CATÉGORIE B

FÉVRIER 2026

Contexte

En vigueur depuis le 19 février 2026, le [Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique](#) vise à optimiser l'occupation des logements sociaux et à en faciliter l'accès aux ménages vulnérables en permettant la colocation dans les logements de catégorie B.

Le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modiques (RLRQ, chapitre S-8, r. 1) (Règlement) encadre l'attribution de logements financés par les programmes suivants :

- le Programme de logement sans but lucratif (PSBL), volets Public et Privé;
- le Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ);
- le Programme de supplément au loyer (PSL), issu d'ententes Canada-Québec sur l'habitation sociale.

Objectifs de la révision du Règlement

- Permettre la colocation dans les logements à loyer modique destinés aux familles, afin de répondre notamment à des enjeux de vacance et de sous-occupation dans le parc d'habitations à loyer modique;
- Faciliter l'accès aux logements à loyer modique aux victimes de violence familiale et aux demandeurs dont le logement a été détruit par un sinistre ou ayant été déclaré impropre à l'habitation par une municipalité;
- Assurer la concordance du Règlement avec le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 3), notamment par le remplacement du terme « chef de ménage » par « occupant 1 ».

Objectifs des modalités administratives

Le présent document s'adresse aux gestionnaires de logements sociaux. Il établit les modalités administratives entourant la colocation dans les logements de catégorie B.

Un document en évolution

Les gestionnaires de logements sociaux sont les porteurs de ces changements sur le terrain. En donnant leurs rétroactions, ils et elles contribueront à bonifier les présentes modalités.

La Société d'habitation du Québec les invite à transmettre à leur conseiller ou conseillère en gestion leurs questions, leurs commentaires et les situations concrètes qui présentent un défi.

Modalités administratives

Formulaire de demande de logement

Des ajustements seront apportés au formulaire de demande de logement.

Les personnes désirant être colocataires pourront déposer une demande commune. Elles seront donc considérées comme un ménage au même titre qu'un couple ou un ménage avec un(e) proche aidant(e). Les revenus de tous les occupants devront être pris en compte au moment de l'attribution du logement.

Admissibilité

Aucun changement, mis à part que le lien familial entre les membres du ménage n'est plus à vérifier. Le terme « chef de ménage » a été remplacé par « occupant 1 ».

Classement des demandes et attribution du logement

Aucun changement : toujours par la catégorie de logement, la sous-catégorie, la priorité, la pondération ainsi que le territoire de sélection, s'il y a lieu.

Catégories de logements

La colocation est maintenant permise pour l'ensemble des ménages de la catégorie B. Ainsi, les colocataires n'ont plus à être membres d'une même famille ou proche aidant pour cohabiter dans un logement social.

Pondération et classement des demandes

Aucun changement.

Registre des demandes et listes d'admissibilité

Un demandeur ou une demandeuse peut effectuer plusieurs demandes et ainsi se retrouver sur plusieurs listes d'admissibilité selon son inscription – seul(e) ou en colocation.

Relogement

Avec l'appui de son conseiller ou sa conseillère en gestion, il est possible d'évaluer la pertinence d'ajuster le règlement O-3 du certificat de conformité afin de l'harmoniser avec les modifications apportées au Règlement.

Ajout ou départ d'occupants en cours de bail

Ajout

La mécanique pour l'ajout d'occupants en colocation est la même que lors d'ajouts d'occupants dans un couple ou une famille.

Lors de l'ajout d'un(e) occupant(e), le ménage qui n'est plus dans la bonne sous-catégorie de logement peut demander un relogement en vertu de l'article 1989 du Code civil du Québec (RLRQ).

Un occupant ou une occupante qui s'ajoute en cours de bail n'est pas nécessairement signataire au bail, et n'a donc pas les mêmes droits et obligations que la personne ayant signé le bail. Il est important que tous – locataire(s) signataire(s), locateur ou locatrice et occupant(s) non signataire(s) – connaissent leurs droits et obligations afin de prendre les bonnes décisions.

À cet égard, il est fortement conseillé de lire la section [Signature d'un bail – Colocation](#) du site Web du Tribunal administratif du logement, qui présente les principes qui s'appliquent en matière de colocation.

Départ

Lors d'un départ de locataire, l'article 1991 du Code civil permet de revalider l'admissibilité du ménage :

- lorsqu'un ou une locataire signataire du bail quitte le logement;
- lorsque l'occupant ou l'occupante qui demeure avait droit au maintien dans les lieux (« occupant déclaré »).

Article 1991 : *En cas de cessation de cohabitation avec le locataire ou en cas de décès de celui-ci, la personne qui bénéficie du droit au maintien dans les lieux n'a pas droit à la reconduction de plein droit du bail si elle ne satisfait plus aux conditions d'attribution prévues par les règlements.*

Le locateur peut alors résilier le bail en donnant un avis de trois mois avant la fin du bail.

Suroccupation

Selon l'article 1920 du Code civil, le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité. Il n'y a pas de norme précise quant au nombre d'occupants selon la superficie du logement. L'application de l'article est liée à la preuve soumise et à la démonstration du préjudice subi.

À noter que des municipalités pourraient avoir des règles particulières en la matière et intervenir en cas de besoin.

Convention entre colocataires

Dans la section [Signature d'un bail – Colocation de son site Web](#), le Tribunal administratif du logement propose une convention entre colocataires signataires du bail. Celle-ci a pour but de régler les aspects pratiques de la cohabitation; elle ne peut aucunement affecter les droits et obligations qu'ont les colocataires en vertu du bail ni ceux du locateur ou de la locatrice. La convention de colocation n'est pas obligatoire, mais elle peut être suggérée aux colocataires.

Le locateur ou la locatrice n'est pas responsable de l'entente entre colocataires. Ainsi, dans le cas où l'un ou l'une des membres du ménage devrait quitter en raison d'une mésentente, le locateur ou la locatrice ne sera pas responsable de décider qui peut garder le logement et qui doit le quitter.

Les personnes qui quittent le logement et qui veulent bénéficier d'un autre logement à loyer modique doivent refaire une demande.